



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supplementary Retirement Benefits Act

Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

R.S.C., 1985, c. S-24

L.R.C. (1985), ch. S-24

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide supplementary retirement benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Supplementary Retirement Benefits
3	Benefit payable
4	Calculation of benefit
5	Manner of payment of benefit
	Return of Contributions
6	Return of contributions and minimum benefit
	Recoveries
7	Recovery of overpayments
	Financial Provisions
8	Account established
9	Interest to be credited to Account
	General
10	Regulations
11	Where basis of Consumer Price Index changed
12	Annual report

SCHEDULE I

SCHEDULE II

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Trésor

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Prestations de retraite supplémentaires
3	Prestation payable
4	Calcul de la prestation
5	Mode de paiement de la prestation
	Remboursement des contributions
6	Remboursement des contributions et prestation minimale
	Recouvrements
7	Recouvrement des versements excédentaires
	Dispositions financières
8	Établissement du compte
9	Intérêt à porter au crédit du compte
	Dispositions générales
10	Règlements
11	Modification de la base de l'indice des prix à la consommation
12	Rapport annuel

ANNEXE I

ANNEXE II



R.S.C., 1985, c. S-24

L.R.C., 1985, ch. S-24

An Act to provide supplementary retirement benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Trésor

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

R.S., c. 43(1st Suppl.), s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) In this Act,

Benefit Index has the meaning assigned by subsection 4(2); (*indice de prestation*)

disabled means incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation; (*invalide*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

pension means any pension, annual allowance or annuity payable pursuant to an enactment listed or described in Schedule I; (*pension*)

Pension Index, with respect to any year, means the average for that year of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in the twelve month period ending on September 30 in the immediately preceding year; (*indice de pension*)

prescribed means prescribed by regulations made under this Act; (*Version anglaise seulement*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

compte de prestations de retraite supplémentaires
Le compte ouvert en conformité avec le paragraphe 8(1). (*Supplementary Retirement Benefits Account*)

indice de pension Relativement à une année donnée, la moyenne, pour cette année, des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de la période de douze mois qui prend fin le 30 septembre de l'année précédente. (*Pension Index*)

indice de prestation A le sens que lui donne le paragraphe 4(2). (*Benefit Index*)

invalide Incapable d'avoir régulièrement une occupation rémunératrice. (*disabled*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

pension Pension, allocation annuelle, rente ou annuité, payable en vertu d'un texte législatif mentionné à l'annexe I. (*pension*)

recipient means a person who

- (a)** has reached sixty years of age and is in receipt of a pension,
- (b)** not having reached sixty years of age
 - (i)** is in receipt of a pension and is disabled,
 - (ii)** is in receipt of a pension as a person described in
 - (A)** paragraph 38(1)(b) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, chapter M-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970,
 - (B)** paragraph 42(1)(c) or section 43.1 of the *Judges Act*,
 - (C)** paragraph 5(1)(c) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, or
 - (D)** subsection 3(1) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*, or
 - (iii)** is in receipt of a pension pursuant to the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as a result of having been compulsorily retired from the regular force or the Force by reason of any mental or physical condition rendering the person unfit to perform duties as a member of the regular force or the Force, as the case may be,
 - (iv)** [Repealed, 1992, c. 46, s. 98]
- (c)** is in receipt of a pension based on not less than
 - (i)** twenty-six years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-nine years of age but has not reached sixty years of age,
 - (ii)** twenty-seven years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-eight years of age but has not reached fifty-nine years of age,
 - (iii)** twenty-eight years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-seven years of age but has not reached fifty-eight years of age,
 - (iv)** twenty-nine years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-six years

prestataire Personne qui, selon le cas :

- a)** a atteint l'âge de soixante ans et reçoit une pension;
- b)** n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans :
 - (i)** reçoit une pension et est invalide,
 - (ii)** reçoit une pension en tant que personne visée :
 - (A)** soit à l'alinéa 38(1)b) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, chapitre M-10 des Statuts révisés du Canada de 1970,
 - (B)** soit à l'alinéa 42(1)c) ou à l'article 43.1 de la *Loi sur les juges*,
 - (C)** soit à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,
 - (D)** soit au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*,
 - (iii)** reçoit une pension en conformité avec la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour avoir dû quitter la force régulière ou la Gendarmerie, ayant été mise à la retraite d'office en raison d'un état physique ou mental qui la rendait incapable de remplir ses fonctions de membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, selon le cas;
 - (iv)** [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 98]
- c)** reçoit une pension basée sur au moins :
 - (i)** vingt-six années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,
 - (ii)** vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,
 - (iii)** vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquantessept ans mais n'a pas encore cinquante-huit ans,
 - (iv)** vingt-neuf années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint

of age but has not reached fifty-seven years of age,
or

(v) thirty years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-five years of age but has not reached fifty-six years of age, or

(d) is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or child; (*prestataire*)

Supplementary Retirement Benefits Account means the Account established pursuant to subsection 8(1); (*compte de prestations de retraite supplémentaires*)

survivor means a survivor or a surviving spouse within the meaning of the relevant enactment that is listed or described in Schedule I. (*survivant*)

Calculation of amount of pension payable

(2) For the purposes of this Act, the amount of the pension payable to a recipient

(a) under the *Civil Service Superannuation Act*, chapter 50 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is the amount of the pension payable in respect of service in the Civil Service to the credit of the person to or in respect of whom the pension is payable under that Act, and

(b) [Repealed, 1992, c. 46, s. 98]

(c) under any other enactment listed or described in Schedule I, is the amount of the pension payable under that enactment,

as increased by the *Public Service Pension Adjustment Act*, chapter P-33 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Meaning of expression *pension based on not less than specified number of years of pensionable service*

(3) For the purposes of paragraph (c) of the definition **recipient** in subsection (1), the expression **pension based on not less than** a specified number of years of pensionable service means

(a) a pension under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, based on not less than that number of years of **service**, as defined in the *Defence Services Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as the case may be; or

l'âge de cinquante-six ans mais n'a pas encore cinquante-sept ans,

(v) trente années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans mais n'a pas encore cinquante-six ans;

(d) reçoit une pension, à titre de survivant ou d'enfant. (*recipient*)

survivant Le survivant ou le conjoint survivant, au sens du texte législatif applicable mentionné à l'annexe I. (*survivor*)

Calcul du montant de la pension payable

(2) Pour l'application de la présente loi, le montant de la pension payable à un prestataire :

(a) en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada de 1952, est le montant de la pension payable pour service dans le service civil au crédit de la personne à laquelle ou relativement à laquelle la pension est payable en vertu de cette loi;

(b) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 98]

(c) en vertu de tout autre texte législatif mentionné à l'annexe I, est le montant de la pension payable en vertu de ce texte législatif,

tel qu'il a été majoré par la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, chapitre P-33 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Sens de l'expression *pension basée sur au moins, suivie du nombre d'années de service ouvrant droit à pension*

(3) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de **prestataire**, au paragraphe (1), l'expression **pension basée sur au moins**, suivie du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, désigne l'une des pensions suivantes :

(a) une pension prévue par la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, et basée sur au moins ce nombre d'années de service, selon la définition de **service** au sens de la *Loi sur la continuation de la pension des*

(b) a pension under the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, based on not less than that number of years of service as a **Public Official**, as defined in that Act.

(c) to (e) [Repealed, 1992, c. 46, s. 98]

R.S., 1985, c. S-24, s. 2; 1992, c. 46, s. 98; 2000, c. 12, s. 295; 2001, c. 7, s. 26.

Supplementary Retirement Benefits

Benefit payable

3 Subject to this Act, a supplementary retirement benefit shall be paid to every recipient.

R.S., c. 43(1st Suppl.), s. 3; 1974-75-76, c. 81, s. 106(F).

Calculation of benefit

4 (1) The supplementary retirement benefit payable to a recipient for a month in any year is an amount equal to the amount obtained by multiplying

(a) the amount of the pension payable to the recipient for that month

by

(b) the ratio that the Benefit Index for that year bears to the Benefit Index for the retirement year of the person to or in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable,

and subtracting therefrom

(c) the amount of the pension payable to the recipient for that month.

Benefit Index

(2) For the purposes of subsection (1), the Benefit Index

(a) for any year set out in column I of Schedule II, is the figure set out in column II of that Schedule opposite that year; and

(b) for the year 1985 and each following year, shall be calculated in prescribed manner by multiplying

(i) the Benefit Index for the year immediately preceding that year

services de défense ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

b) une pension prévue par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* et basée sur au moins ce nombre d'années de service en qualité de diplomate, selon la définition de **diplomate** au sens de cette loi.

c) à e) [Abrogés, 1992, ch. 46, art. 98]

L.R. (1985), ch. S-24, art. 2; 1992, ch. 46, art. 98; 2000, ch. 12, art. 295; 2001, ch. 7, art. 26.

Prestations de retraite supplémentaires

Prestation payable

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une prestation de retraite supplémentaire est versée à chaque prestataire.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 3; 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F).

Calcul de la prestation

4 (1) La prestation de retraite supplémentaire payable à un prestataire pour un mois d'une année donnée est un montant égal au montant obtenu en multipliant les montants suivants :

a) le montant de la pension payable au prestataire pour ce mois;

b) la proportion que l'indice de prestation pour cette année représente par rapport à l'indice de prestation pour l'année de retraite de la personne à laquelle, relativement à laquelle, ou relativement au service de laquelle, la pension est payable,

et en soustrayant :

c) le montant de la pension payable au prestataire pour ce mois.

Indice de prestation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice de prestation :

a) pour une année visée à la colonne I de l'annexe II, est le chiffre indiqué à la colonne II de cette annexe vis-à-vis de cette année;

b) pour l'année 1985 et chaque année subséquente, est calculé de la manière réglementaire en multipliant les éléments suivants :

by

(ii) the ratio that the Pension Index for that year bears to the Pension Index for the year immediately preceding that year.

Exception for first year benefits received

(3) Notwithstanding subsection (1), the supplementary retirement benefit payable to a recipient whose retirement year is 1982 or a later year, and who retires, or who is the survivor or a child of a person who retires, on or after June 22, 1982, for a month in the year immediately following the retirement year is the amount obtained by multiplying

(a) the amount of the supplementary retirement benefit that would, but for this subsection, be payable to the recipient for that month

by

(b) the ratio that the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month bears to twelve.

Exception for subsequent years

(4) For the purposes of calculating the supplementary retirement benefit payable under subsection (1) to a recipient whose retirement year is 1982 or a later year, and who retires, or who is the survivor or a child of a person who retires, on or after June 22, 1982, for a month in any year following the year immediately following the retirement year,

(a) the amount of the pension payable to the recipient for that month referred to in paragraph (1)(a) shall be deemed to be the aggregate of the amount of the pension payable to the recipient for that month and the amount of the supplementary retirement benefit for a month in the year immediately following his retirement year calculated pursuant to subsection (3), whether or not that amount was paid; and

(b) the Benefit Index for the retirement year shall be deemed to be the Benefit Index for the year immediately following his retirement year.

Determination of retirement year or retirement month

(5) For the purposes of this section,

(a) the retirement year or retirement month of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable, other than a person

(i) l'indice de prestation pour l'année précédant immédiatement cette année,

(ii) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année précédant immédiatement cette année.

Exception visant les prestations reçues au cours de la première année

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la prestation de retraite supplémentaire payable à un prestataire, dont l'année de retraite est postérieure à 1981 et qui prend sa retraite ou qui est le survivant ou l'enfant d'une personne qui prend sa retraite le 22 juin 1982 ou après cette date, pour un mois de l'année suivant immédiatement l'année de sa retraite est le montant égal au produit des éléments suivants :

a) le montant de la prestation de retraite supplémentaire qui, en l'absence du présent paragraphe, serait payable au prestataire pour ce mois;

b) la proportion que représente le nombre de mois entiers de l'année de la retraite qui reste après le mois de la retraite par rapport à douze.

Exception visant les années subséquentes

(4) Aux fins du calcul de la prestation de retraite supplémentaire payable en vertu du paragraphe (1) à un prestataire, dont l'année de retraite est postérieure à 1981 et qui prend sa retraite ou qui est le survivant ou l'enfant d'une personne qui prend sa retraite le 22 juin 1982 ou après cette date, pour un mois d'une année donnée suivant l'année qui suit immédiatement l'année de sa retraite :

a) le montant de la pension payable au prestataire pour ce mois visé à l'alinéa (1)a) est réputé être le total du montant de la pension payable au prestataire pour ce mois et du montant de la prestation de retraite supplémentaire pour un mois de l'année suivant immédiatement l'année de sa retraite calculé selon le paragraphe (3), que ce montant ait été payé ou non;

b) l'indice de prestation pour l'année de retraite est réputé être l'indice de prestation pour l'année suivant immédiatement l'année de sa retraite.

Détermination de l'année ou du mois de retraite

(5) Pour l'application du présent article :

a) l'année ou le mois de retraite d'une personne à laquelle, relativement à laquelle, ou relativement au service de laquelle, une pension est payable, à l'exclusion

referred to in paragraph (b), is the year or month, as the case may be, in which, for the purposes of the enactment pursuant to which the pension is payable, that person most recently ceased to be employed, to hold office, to be a member of the Senate or House of Commons or to be a member of the regular force or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be; and

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

(6) [Repealed, 1992, c. 46, s. 99]

No decrease in amount of supplementary retirement benefit

(7) Notwithstanding subsection (1) but subject to section 5, the aggregate of the amount of the supplementary retirement benefit and pension that may be paid to a recipient for a month in any year shall not be less than the aggregate of the amount of the supplementary retirement benefit and pension that was or may be paid to that recipient for any month in the year next before that year.

Recipients for whom retirement year is 1976 or later

(8) Notwithstanding subsections (1), (3), (4) and (7), but subject to section 5, the amount of the supplementary retirement benefit that may be paid for a month in any year to a recipient in respect of whom the retirement year determined pursuant to subsection (5) is 1976 or a later year shall be not less than the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to him for that month in that year from the aggregate of the supplementary retirement benefit and maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, other than pursuant to this subsection, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in that year, being a year after 1974, as is determined by

(a) the Governor in Council, in the case of a person to or in respect of whom the pension is payable on ceasing to hold an office to which he was appointed by the Governor in Council; and

(b) the Treasury Board, in the case of a person other than a person described in paragraph (a).

R.S., 1985, c. S-24, s. 4; 1992, c. 46, s. 99; 2000, c. 12, s. 296.

d'une personne visée à l'alinéa b), est l'année au cours de laquelle, ou le mois au cours duquel, selon le cas, pour l'application du texte législatif en conformité avec lequel la pension est payable, cette personne a, en dernier lieu, cessé d'être employée, de remplir ses fonctions, d'être sénateur ou député de la Chambre des communes ou d'être membre de la force régulière ou de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas;

b) l'année ou le mois de retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne relativement à laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

(6) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 99]

Le montant de la prestation de retraite supplémentaire ne peut diminuer

(7) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 5, le montant global de la prestation de retraite supplémentaire et de la pension qui peut être payé à un prestataire pour un mois d'une année donnée ne peut être inférieur au montant global de la prestation de retraite supplémentaire et de la pension qui a été ou peut être payé à ce prestataire pour tout mois de l'année précédente.

Prestataires dont l'année de retraite est postérieure à 1975

(8) Nonobstant les paragraphes (1), (3), (4) et (7) mais sous réserve de l'article 5, la prestation de retraite supplémentaire payable pour un mois d'une année donnée au prestataire dont l'année de retraite, en application du paragraphe (5), est postérieure à 1975 ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est payable pour ce mois et le total de la prestation de retraite supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été payables pour ce mois autrement qu'en vertu du présent paragraphe, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été le mois de retraite d'une année postérieure à 1974 déterminé :

a) par le gouverneur en conseil, dans le cas de toute personne qui, ayant droit à la pension, quitte les fonctions auxquelles il l'avait nommée;

b) par le Conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. S-24, art. 4; 1992, ch. 46, art. 99; 2000, ch. 12, art. 296.

Manner of payment of benefit

5 The supplementary retirement benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

R.S., c. 43(1st Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 81, s. 106(F).

Return of Contributions

Return of contributions and minimum benefit

6 (1) Where a person who has contributed to the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to any enactment listed or described in Schedule I, in this section referred to as the “contributor”,

(a) ceases to contribute to that Account and no pension is or will become payable to or in respect of that person, that person shall be paid an amount equal to the aggregate of all amounts contributed by that person to that Account, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (2); or

(b) dies and there is no person to whom a supplementary retirement benefit may be paid in respect of the contributor, or the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to a pension and no other amount may be paid to them under this Act, any amount by which the aggregate of

(i) all amounts contributed by the contributor to that Account, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (2), and

(ii) all amounts that may be paid to or in respect of him as a return of contributions, withdrawal allowance or death benefit pursuant to any enactment listed or described in Schedule I,

exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Act and any enactment listed or described in Schedule I shall be paid, as a death benefit, to the contributor’s estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Mode de paiement de la prestation

5 La prestation de retraite supplémentaire payable à un prestataire est payée aux mêmes périodes, de la même manière, pendant ou relativement aux mêmes périodes et sous réserve des mêmes modalités que la pension payable à ce prestataire.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F).

Remboursement des contributions

Remboursement des contributions et prestation minimale

6 (1) Lorsqu’une personne qui a contribué au compte de prestations de retraite supplémentaires, conformément à un texte mentionné à l’annexe I, appelée au présent article le « contributeur » :

a) soit cesse de contribuer à ce compte et qu’aucune pension n’est ni ne deviendra payable à son profit ou à son égard, il lui est payé un montant égal à l’ensemble de tous les montants qu’elle a versés à ce compte à titre de contributions, ainsi que, le cas échéant, les intérêts calculés en conformité avec le paragraphe (2);

b) soit meurt et qu’il n’y a personne à qui une prestation de retraite supplémentaire puisse être payée relativement au contributeur ou que les personnes auxquelles une telle prestation peut être payée meurent ou cessent d’avoir droit à une pension et qu’aucun autre montant ne peut leur être payé en vertu de la présente loi, tout montant par lequel l’ensemble des montants suivants :

(i) tous les montants que le contributeur a versés à ce compte à titre de contributions, ainsi que, le cas échéant, les intérêts calculés en conformité avec le paragraphe (2),

(ii) tous les montants qui ont pu lui être versés ou à son égard à titre de remboursement de contributions, d’allocation de retrait ou de prestation consécutive au décès en conformité avec l’un des textes législatifs mentionnés à l’annexe I,

dépasse l’ensemble de tous les montants payés à ces personnes et au contributeur en vertu de la présente loi et de l’un des textes législatifs mentionnés à l’annexe I, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s’il s’agit d’un montant inférieur à mille dollars, ainsi que l’ordonne le ministre.

Interest

(2) Where, at any time after December 31, 1974, a contributor ceases to contribute in respect of current service to the Supplementary Retirement Benefits Account, the Minister shall

(a) determine the aggregate of all amounts that have been contributed by the contributor to that Account

(i) prior to 1974, and

(ii) during each year, in this subsection called a “contribution year”, subsequent to 1973 in which contributions were made by or on behalf of the contributor to that Account,

and that have not previously been paid to him as a return of contributions or otherwise; and

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually

(i) on the aggregate amount determined in respect of the period referred to in subparagraph (a)(i), from December 31, 1973 to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to contribute in respect of current service to that Account, and

(ii) on the aggregate amount determined in respect of each contribution year referred to in subparagraph (a)(ii), from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to contribute in respect of current service to that Account.

(3) [Repealed, 1992, c. 46, s. 100]

R.S., 1985, c. S-24, s. 6; 1992, c. 46, s. 100.

Recoveries

Recovery of overpayments

7 Where any amount has been paid in error under this Act on account of any supplementary retirement benefit, the Minister may retain by way of deduction in prescribed manner from any subsequent payments of that supplementary retirement benefit or of the pension by reference to which that benefit is calculated an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

R.S., c. 43(1st Suppl.), s. 7.

Intérêt

(2) Lorsque, après le 31 décembre 1974, un contributeur cesse de contribuer, à l'égard du service courant, au compte de prestations de retraite supplémentaires, le ministre :

a) détermine le total de tous les montants que le contributeur a versés à ce compte à titre de contributions :

(i) avant 1974,

(ii) au cours de chaque année postérieure à 1973, appelée au présent paragraphe une « année de contribution », dans laquelle des contributions ont été effectuées par le contributeur ou pour lui à ce compte,

et qui ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions ou autrement;

b) calcule l'intérêt au taux de quatre pour cent, composé annuellement :

(i) sur le montant total déterminé, relativement à la période mentionnée au sous-alinéa a)(i), à compter du 31 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où il a cessé de contribuer à ce compte à l'égard du service courant,

(ii) sur le montant total déterminé, relativement à chaque année de contribution mentionnée au sous-alinéa a)(ii), à compter du 31 décembre de cette année jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où il a cessé de contribuer à ce compte.

(3) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 100]

L.R. (1985), ch. S-24, art. 6; 1992, ch. 46, art. 100.

Recouvrements

Recouvrement des versements excédentaires

7 Lorsqu'un montant a été payé par erreur en vertu de la présente loi au titre d'une prestation de retraite supplémentaire, le ministre peut, par voie de déduction, retenir de la manière réglementaire, sur les paiements subséquents de cette prestation de retraite supplémentaire ou de la pension par rapport à laquelle cette prestation est calculée, un montant égal au montant payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement à son recouvrement.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 7.

Financial Provisions

Account established

8 (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account to be known as the Supplementary Retirement Benefits Account.

Amounts payable out of C.R.F.

(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of

(a) any benefit calculated by reference to a pension payable for any month after December, 1973 to or in respect of a person or in respect of the service of a person whose retirement year, determined as provided in subsection 4(5), is before 1970,

(b) the amount by which any benefit calculated by reference to a pension payable for any month after December, 1973 to or in respect of a person or in respect of the service of a person whose retirement year, determined as provided in subsection 4(5), is after 1969 exceeds the aggregate of all amounts credited to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that person, including such portion of any interest credited to that Account as may reasonably be regarded as having been credited thereto in respect of that person, and

(c) any benefit calculated by reference to an annuity payable under the *Governor General's Act* or the *Judges Act*,

shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account.

R.S., c. 43(1st Supp.), s. 8; R.S., c. 30(2nd Supp.), s. 1; 1973-74, c. 36, s. 4; 1980-81-82-83, c. 158, s. 58.

Interest to be credited to Account

9 There shall be credited to the Supplementary Retirement Benefits Account in each fiscal year an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of that Account calculated at such rate as may be fixed by the Treasury Board.

R.S., c. 43(1st Supp.), s. 9.

General

Regulations

10 The Minister may make regulations prescribing

Dispositions financières

Établissement du compte

8 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte de prestations de retraite supplémentaires ».

Montants payables sur le Trésor

(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est prévu en conformité avec la présente loi sont prélevés sur le Trésor et, sauf s'il s'agit :

a) d'une prestation calculée relativement à une pension payable pour un mois donné postérieur à décembre 1973 soit à une personne dont l'année de retraite, déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe 4(5), est antérieure à 1970, soit à l'égard d'une telle personne ou du service d'une telle personne;

b) du montant de l'excédent de toute prestation calculée relativement à une pension payable pour un mois donné postérieur à décembre 1973 soit à une personne dont l'année de retraite, déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe 4(5), est postérieure à 1969, soit à l'égard d'une telle personne ou du service d'une telle personne, sur le total de tous les montants portés au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard de cette personne, y compris la fraction de tout intérêt porté au crédit de ce compte qui peut être raisonnablement considérée comme y ayant été portée à l'égard de cette personne;

c) d'une prestation calculée relativement à une pension payable en vertu de la *Loi sur le gouverneur général* ou de la *Loi sur les juges*,

doivent être imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 8; S.R., ch. 30(2^e suppl.), art. 1; 1973-74, ch. 36, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58.

Intérêt à porter au crédit du compte

9 Il est porté au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires, durant chaque exercice, un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au crédit de ce compte calculé au taux qui peut être fixé par le Conseil du Trésor.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 9.

Dispositions générales

Règlements

10 Le ministre peut prendre des règlements prescrivant :

(a) for the purposes of the definition **Pension Index**, the manner of calculating the average of the Consumer Price Index for any period;

(b) for the purposes of paragraph 4(2)(b), the manner of calculating the Benefit Index and the manner of calculating any ratio referred to in that paragraph; and

(c) the manner in which amounts referred to in section 7 may be deducted from any supplementary retirement benefit or pension.

R.S., c. 43(1st Supp.), s. 10; 1973-74, c. 36, s. 5.

Where basis of Consumer Price Index changed

11 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding adjustment shall be made in the Pension Index with respect to any period that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid under this Act.

1973-74, c. 36, s. 6.

Annual report

12 The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Supplementary Retirement Benefits Account during that year, together with such additional information as the Governor in Council requires.

R.S., c. 43(1st Supp.), s. 11.

a) pour l'application de la définition de **indice de pension**, la façon de calculer la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période donnée;

b) pour l'application de l'alinéa 4(2)b), la façon de calculer l'indice de prestation et la façon de calculer toute proportion visée à cet alinéa;

c) la façon dont les montants visés à l'article 7 peuvent être déduits de toute prestation de retraite supplémentaire ou de toute pension.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 10; 1973-74, ch. 36, art. 5.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

11 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement correspondant est apporté à l'indice de pension relatif à toute période utilisé pour le calcul du montant de toute prestation qui peut être payée en vertu de la présente loi.

1973-74, ch. 36, art. 6.

Rapport annuel

12 Le ministre dépose chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice, notamment un état indiquant les montants portés au crédit et au débit du compte de prestations de retraite supplémentaires au cours de cet exercice et tous renseignements complémentaires qu'exige le gouverneur en conseil.

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), art. 11.

SCHEDULE I

(Section 2)

- 1** *Governor General's Act.*
- 2** Part VI of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10.
- 3** [Repealed, 1992, c. 46, s. 101]
- 4** *Judges Act.*
- 5** *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act.*
- 6** [Repealed, 1992, c. 46, s. 102]
- 7** [Repealed, R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 52]
- 8** *Civil Service Superannuation Act*, R.S.C. 1952, c. 50.
- 9. and 10** [Repealed, R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 53]
- 11** [Repealed, 1992, c. 46, s. 103]
- 12** *Defence Services Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. D-3.
- 13** [Repealed, 1992, c. 46, s. 104]
- 14** *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, Parts II and III, R.S.C. 1970, c. R-10.
- 15** *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, subsection 15(2), R.S.C. 1952, c. 315.
- 16** An appropriation Act of Parliament that, in the opinion of the Minister, provides for the payment of a pension calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.
- 17** Regulations made by the Governor in Council or the Treasury Board, other than regulations made under the *Special Retirement Arrangements Act*, that, in the opinion of the Minister, provide for the payment of a pension out of the Consolidated Revenue Fund calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.
- 18** *Lieutenant Governors Superannuation Act.*

R.S., 1985, c. S-24, Sch. I; R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), ss. 52, 53; 1992, c. 46, ss. 101 to 105.

ANNEXE I

(article 2)

- 1** *Loi sur le gouverneur général.*
- 2** Partie VI de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, S.R.C. 1970, ch. M-10.
- 3** [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 101]
- 4** *Loi sur les juges.*
- 5** *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*
- 6** [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 102]
- 7** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 52]
- 8** *Loi sur la pension du service civil*, S.R.C. 1952, ch. 50.
- 9. et 10** [Abrogés, L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 53]
- 11** [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 103]
- 12** *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3.
- 13** [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 104]
- 14** *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III, S.R.C. 1970, ch. R-10.
- 15** *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, paragraphe 15(2), S.R.C. 1952, ch. 315.
- 16** Une loi de crédits du Parlement qui, de l'avis du ministre, prévoit le paiement d'une pension calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.
- 17** Règlements pris par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor — sauf s'ils sont pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* — qui, de l'avis du ministre, prévoient le paiement d'une pension sur le Trésor, calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.
- 18** *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs.*

L.R. (1985), ch. S-24, ann. I; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 52 et 53; 1992, ch. 46, art. 101 à 105.

SCHEDULE II

(Section 4)

<i>Column I</i> <i>Year</i>	<i>Column II</i> <i>Benefit Index</i>
1952 and earlier	70.03
1953	71.56
1954	72.62
1955	74.27
1956	76.00
1957	77.20
1958	79.06
1959	80.36
1960	81.70
1961	83.79
1962	85.25
1963	86.76
1964	89.13
1965	90.78
1966	92.49
1967	94.27
1968	96.12
1969	98.04
1970	100.00
1971	104.00
1972	106.50
1973	111.29
1974	118.75
1975	130.74
1976	145.51
1977	158.02
1978	169.40
1979	184.82
1980	201.27
1981	220.79
1982	247.70
1983	263.80
1984	278.31

R.S., c. 43(1st Supp.), Sch. II; 1980-81-82-83, c. 136, s. 2.

ANNEXE II

(article 4)

<i>Colonne I</i> <i>Année</i>	<i>Colonne II</i> <i>Indice de prestation</i>
1952 et antérieurement	70,03
1953	71,56
1954	72,62
1955	74,27
1956	76,00
1957	77,20
1958	79,06
1959	80,36
1960	81,70
1961	83,79
1962	85,25
1963	86,76
1964	89,13
1965	90,78
1966	92,49
1967	94,27
1968	96,12
1969	98,04
1970	100,00
1971	104,00
1972	106,50
1973	111,29
1974	118,75
1975	130,74
1976	145,51
1977	158,02
1978	169,40
1979	184,82
1980	201,27
1981	220,79
1982	247,70
1983	263,80
1984	278,31

S.R., ch. 43(1^{er} suppl.), ann. II; 1980-81-82-83, ch. 136, art. 2.